

Les réfugiés « négro-mauritaniens » de la vallée du Sénégal

Olivier Leservoiser
Anthropologue

Le 9 avril 1989, un incident classique, entre éleveurs peuls mauritaniens et agriculteurs soninké sénégalais, se produisit à propos de la divagation de troupeaux sur des terrains de culture, en amont du fleuve Sénégal sur l'île de Dunde Khore (près de Bakel). L'intervention de la garde nationale mauritanienne dans ce litige causa la mort de Sénégalais qui entraîna, tour à tour, des actes de violence au Sénégal et en Mauritanie, respectivement contre les boutiquiers maures et les ressortissants sénégalais (mais aussi négro-mauritaniens). Ces événements firent plusieurs centaines de morts dans les deux pays et se soldèrent par l'exode de plusieurs milliers de personnes de part et d'autre du fleuve. Ainsi, environ 160 000 Mauritaniens ont été rapatriés du Sénégal contre 70 000 Sénégalais rapatriés de Mauritanie¹, auxquels il faut ajouter plus de 60 000 Négro-mauritaniens réfugiés ou expulsés au Sénégal².

Pendant environ trois ans, la frontière entre les deux États a été fermée. Il faudra attendre le 23 avril 1992, pour que soient rétablies les relations diplomatiques entre les deux États, bien que les dossiers les plus

¹ Source : ministère du plan (république de Mauritanie).

² Chiffre donné par Amnesty international. Simultanément à ces expulsions sur la rive sénégalaise, environ 20 000 Négro-mauritaniens (pour la plupart résidant en amont du fleuve) se sont réfugiés au Mali. Précisons que les appellations « Négro-mauritaniens » et « Négro-africains », présentes dans le texte, sont celles utilisées par les intéressés. Le terme « Négro-mauritanien » sert ici à désigner les réfugiés mauritaniens du Sénégal d'origine négro-africaine.

épineux (indemnisation, retour des réfugiés, tracé frontalier) soient toujours loin d'être réglés. Comment en est-on arrivé à ce degré de confrontation ?

Au vu des conséquences des événements de 1989, il apparaît clairement que l'incident de Dunde Kore n'a été que le prétexte à l'explosion de crises plus profondes, communes ou propres à chacun des États. Parmi ces crises figurent au premier plan les tensions nées de l'aménagement des terres de la vallée du fleuve Sénégal qui n'ont fait qu'aggraver le problème de nationalités entre les deux grandes composantes de la population mauritanienne : les Maures arabo-berbères, de tradition pasteurs nomades et les Négro-africains qui regroupent par ordre d'importance, les Haalpulaar'en (comprenant les Peuls et ceux que la littérature coloniale a appelé Toucouleurs), les Soninké et les Wolofs³. Il s'agit de populations d'agriculteurs (mais aussi de pasteurs chez les Peuls), répartis le long du fleuve Sénégal.

L'examen de quelques-uns des principaux enjeux fonciers, expliquant la présence, jusqu'à aujourd'hui, de camps de réfugiés négro-mauritaniens au Sénégal, conduira à nous intéresser à un certain nombre de problèmes comme celui de la frontière ou des conflits inter-ethniques, problèmes au regard desquels seront appréciées les situations et les perspectives de ces réfugiés.

■ Le contexte de l'aménagement de la vallée

L'un des faits marquants de ces trente dernières années a été la multiplication et la diversification des conflits fonciers dans la vallée du fleuve Sénégal, liées en grande partie à l'aggravation de la sèche-

³ Pour des raisons politiques, les résultats de la répartition ethnique n'ont pas été publiés à la suite du recensement démographique de 1988. Cependant, les responsables politiques, essentiellement recrutés parmi les Maures, reprennent à leur compte les estimations disponibles au moment de l'indépendance en 1960, donnant les pourcentages de 80 % de Maures contre 20 % de Négro-africains. Ces pourcentages sont contestés par ces derniers.

resse, au développement de l'irrigation et à l'application de nouvelles lois foncières. On a, en outre, assisté à un élargissement des enjeux fonciers dans la mesure où les raisons locales des litiges sont de plus en plus déterminées par l'extérieur (intervention de l'État, arrivée de nouveaux propriétaires non résidants en milieu rural, politisation de la question foncière...). Ces changements ont eu une lourde responsabilité dans l'affaiblissement des relations de complémentarité en milieu rural, à la veille des événements de 1989.

L'aggravation de la sécheresse

Les crises climatiques, depuis les années 1970, ont attisé les tensions dans la vallée en accentuant la pression sur les terres. Elles ont notamment modifié les transhumances des éleveurs, qui ont été contraints de se rapprocher de plus en plus tôt de la zone inondable de la vallée, où se concentrent l'essentiel des potentialités agricoles et pastorales du pays. Cette arrivée massive et précoce de troupeaux, dans le sud du pays, a créé des heurts avec les agriculteurs, dont les terrains n'étaient pas encore récoltés⁴. Mais, outre les modifications dans les rythmes de transhumance, la sécheresse a contribué au large mouvement de sédentarisation des nomades qui sont passés de 75 % de la population mauritanienne, en 1965, à seulement 12 % en 1988. Cette sédentarisation massive, qui s'est souvent traduite par une reconversion à l'agriculture, a été loin de résoudre les conflits car, contrairement à ce que certains auraient pu penser, le rapprochement des modes de vie n'a fait qu'affaiblir les solidarités qui pouvaient exister auparavant entre ces différents acteurs. L'exemple de certains groupes peuls de la région de Mbout qui échangeaient leurs produits de l'élevage contre les produits des agriculteurs *ḥarāṭīn*⁵ (lait, beurre contre mil) est significatif. Ayant perdu leur cheptel, ils se sont tournés vers l'agriculture, mettant fin à certains de leurs échanges et occasionnant des conflits pour l'exploitation des terres.

⁴ Deux cultures annuelles sont pratiquées dans la vallée du fleuve Sénégal : les cultures sous pluies (*jeeri*) – de juillet à septembre (petit mil) – et les cultures de décrue (*waalo*) de mi-octobre à avril (sorgho).

⁵ Population d'origine servile de la société maure.

Le développement de l'irrigation

C'est dans ce contexte de crise climatique que le développement de l'irrigation s'est amorcé, au milieu des années 1970, dans le cadre de l'OMVS (Organisation pour la mise en valeur de la vallée du Sénégal)⁶. Le programme de l'OMVS a ainsi permis la réalisation sur le Sénégal des deux grands barrages hydro-agricoles de Diama, près de l'embouchure du fleuve, et de Manantali, au Mali, achevés respectivement en 1986 et 1988. Ce programme, dont l'un des objectifs principaux était d'étendre les superficies irrigables dans la vallée, a soulevé de vives polémiques au sein des populations riveraines, en raison du projet de régularisation du débit du fleuve (aujourd'hui effective), qui menaçait les cultures de décrue⁷ et des nouvelles règles de gestion introduites dans les périmètres irrigués (Leservoisier, 1994). Les aménagements hydro-agricoles dans la vallée ont ainsi provoqué des changements politiques et socio-économiques importants, mais aussi des transformations écologiques comme celle de la modification du débit du fleuve ou du paysage. Sur ce dernier point, P. Bonte (1994) parle, à juste titre, de paysage en damier pour illustrer les effets des périmètres irrigués dans la région du Trarza, en aval du fleuve Sénégal. Or, il ne faut pas perdre de vue que les sociétés rurales mauritaniennes sont inscrites dans la longue durée, c'est-à-dire qu'elles se sont constituées progressivement et lentement dans le temps, notamment selon des contraintes environnementales. Ces transformations brutales et volontaires de l'environnement créent donc des bouleversements dans l'organisation de ces sociétés (remise en cause de certaines pratiques culturelles) et dans l'évolution de leurs rapports. Elles ont notamment rendu plus difficiles les relations entre éleveurs et agriculteurs, ces derniers leur interdisant l'accès à leur périmètre en raison des dépré-

⁶ L'OMVS, créée en 1972, regroupe la Mauritanie, le Sénégal et le Mali.

⁷ Depuis la régularisation du débit du fleuve, intervenue en 1992, certains terrains de *waalo* (dans la moyenne vallée) qui pouvaient autrefois être inondés par de fortes crues (dépassant la cote actuelle) ne peuvent plus l'être. Le préjudice est donc important pour les populations riveraines d'autant que les crues artificielles prévues par l'OMVS, en attendant la généralisation de la culture irriguée dans la vallée, n'ont pu être correctement effectuées pour des raisons techniques. Dans certains cas, ces crues artificielles sont trop faibles et dans d'autres, elles interviennent trop tard par rapport au cycle de culture de décrue, comme ce fut le cas en 1994.

dations que risquerait de causer leur bétail sur les infrastructures (canaux, diguettes...) ⁸.

C'est dans ce contexte des conflits liés à l'irrigation – qui ne se réduisent pas à cette simple opposition entre éleveurs et agriculteurs (Leservoisié : 1995) – que les autorités politiques ont décidé de créer de nouvelles lois foncières, dont certaines ont eu une incidence sur la détérioration des relations inter-ethniques.

L'arrivée de nouveaux propriétaires non résidants en zone rurale

Conformément aux plans d'ajustement structurel préconisés par les organismes internationaux (Banque mondiale, Fonds monétaire international), la politique foncière de la Mauritanie vise depuis le début des années 1980 à l'incitation à l'investissement privé. L'État s'est appuyé sur le principe de mise en valeur et sur l'article 9 sur les terres mortes, de l'ordonnance foncière de 1983, pour mener à bien cette politique. Selon cet article : « Sont réputées mortes, les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes. » L'application de cet article a permis aux autorités politiques – non sans susciter de violents conflits – d'intervenir dans le secteur rural afin de récupérer les terres et de les redistribuer à de nouveaux propriétaires, le plus souvent non résidants en zone rurale (fonctionnaires, commerçants, hommes d'affaires...). Cette politique s'est traduite par une progression spectaculaire des superficies des périmètres privés qui représentaient, en 1980, 500 ha, pour atteindre en 1994 plus de 25 000 ha, pour un total de surfaces irriguées de près de 39 000 ha ⁹.

L'arrivée de promoteurs privés dans la vallée (principalement en aval du fleuve) a suscité des polémiques d'autant plus vives, de la part des

⁸ L'implantation des périmètres irrigués peut barrer l'accès des éleveurs au point d'eau, comme dans le cas, bien connu au Sénégal, du lac de Guiers où des éleveurs peuls se sont opposés à des exploitants wolofs.

⁹ La progression du secteur privé a été surtout sensible au lendemain de l'application de la circulaire 020 de 1985 qui visait à accorder des autorisations d'exploitation à titre précaire sur les terres non cultivées, afin de réduire le déficit céréalié.

populations riveraines, qu'elle a été précédée de nombreux abus de l'administration¹⁰. Ces promoteurs se recrutant essentiellement parmi les Maures, la réforme foncière est devenue le centre du problème des nationalités en Mauritanie¹¹. Elle a également fini par soulever le problème de la frontière.

La question frontalière

L'orientation politique des gouvernements mauritaniens et sénégalais de faire exploiter les terres dans un cadre national est une des causes importantes des tensions dans la vallée, à la fin des années 1980. Cette situation explique le mécontentement croissant des transfrontaliers¹², en particulier des agriculteurs sénégalais qui rencontraient de plus en plus de difficultés à cultiver leurs terrains situés sur la rive mauritanienne.

La présence importante de ces transfrontaliers dans la vallée du fleuve Sénégal est le résultat du flux et reflux des populations négro-africaines d'une rive à l'autre au cours de leur histoire, mouvements qui sont à l'origine de la disposition des territoires (*leydi*) transversalement au fleuve. Trois phases peuvent être retenues. La première concerne la dynastie des Satigi deenyankooße ayant régné au Fuuta Tooro (entité politique haalpulaar'en de la Moyenne vallée), du début du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, et au cours de laquelle les populations haalpulaar'en étaient réparties sur les deux rives. La

¹⁰ Une enquête de 1990 sur le schéma d'aménagement du Trarza-est de Rosso à Lexeiba, portant sur 390 exploitations d'une superficie totale de 13 352 ha montre que 55 % de cette superficie totale ont été aménagés sans aucun titre ni aucune autorisation d'exploitation !

¹¹ Parmi les raisons du différend inter-ethnique, il faut retenir : la politique d'arabisation et la composition de la couche dirigeante, contrôlée à 80 % par les Maures depuis l'Indépendance.

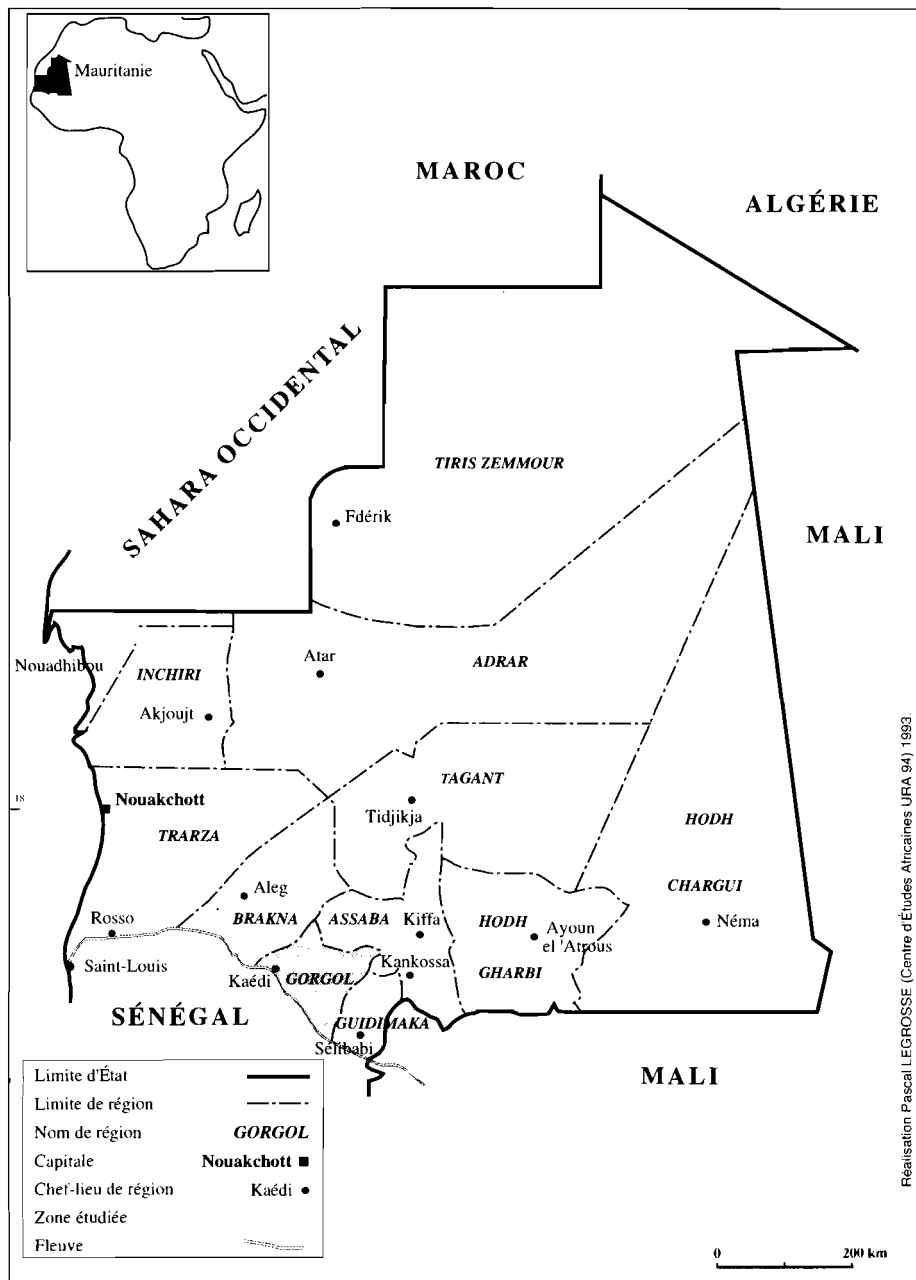
¹² Faut de données plus récentes, les résultats des enquêtes de A. Lericollais (1980), du milieu des années 1970, permettent néanmoins de se faire une idée de la répartition de ces transfrontaliers. Ainsi, selon les calculs effectués par S. M. Seck (1991), 21 % de Sénégalais ont une exploitation en Mauritanie contre 4 % des exploitants sur la rive gauche qui vivent en Mauritanie.

seconde intervient à la fin du XVIII^e siècle, à la suite de la révolution maraboutique des Almaami, qui mirent fin au règne des Satigi et organisèrent un vaste repli des populations négro-africaines de la rive droite à la rive gauche, afin de se protéger des razzias des émirats maures qui venaient de se constituer dans le sud de la Mauritanie (Trarza et Brakna). Enfin, la dernière phase a lieu au début du XX^e siècle lors de la colonisation française qui favorisa la réoccupation (ou l'occupation) de la rive droite par les habitants de la rive gauche (figure 1).

Le problème posé par l'aménagement de la vallée est précisément de ne pas prendre en compte ces réalités historiques et en particulier la disposition des territoires transversalement au fleuve. Les transfrontaliers sont donc dans une situation précaire car ils se trouvent dans des pays où les législations foncières privilégient le cadre national. Il est ainsi significatif de constater qu'aucune référence n'est faite à leur situation, ni dans la réforme foncière mauritanienne, ni dans la loi domaniale du Sénégal.

Mais le dossier frontalier ne se limite pas au problème des exploitants habitant sur une rive et cultivant sur une autre. Il pose également un problème juridique, qui n'est toujours pas réglé aujourd'hui. Deux positions s'affrontent. Pour les autorités mauritaniennes, la frontière se situe au milieu du cours du fleuve conformément au décret du 25 février 1905, délimitant les territoires civils de la Mauritanie et du Sénégal. Les Sénégalais, quant à eux, se réfèrent au décret de 1933 selon lequel la frontière est située sur la limite du lit majeur, soit sur la rive droite, impliquant que le fleuve revienne au Sénégal. Sans entrer dans l'analyse juridique, retenons simplement qu'il s'agit de textes prêtant à confusion d'autant que le décret de 1933 ne stipule à aucun moment l'abrogation du décret de 1905, alors que leur contenu est différent. On peut, par ailleurs, s'interroger sur les difficultés d'application du décret de 1933 car comment assurer un tracé linéaire de la frontière sur la rive droite du bras principal d'un fleuve dont le cours est soumis aux fluctuations saisonnières de la crue ? En outre, ce décret entre en contradiction avec le droit international qui, dans ce type de litige frontalier, donne des droits aux ressources du fleuve pour les populations de chaque rive.

L'enjeu des politiques foncières est donc considérable car les autorités cherchent à créer deux espaces alors que le fleuve Sénégal et ses



Réalisation Pascal LEGROSSE (Centre d'Études Africaines URA 94) 1993.

Figure 1
Carte administrative de la Mauritanie.

rives constituent un espace unique, comme en témoigne la répartition des mêmes familles sur les deux rives ou la disposition transversale des territoires. L'erreur des Politiques, au cours des années 1980, est de ne pas avoir voulu comprendre que la frontière africaine ne s'est jamais caractérisée comme une frontière linéaire mais consistait en des espaces ouverts entre des sociétés organisées (Kopytoff, 1987). Même lorsque l'almaami Abdul Kaader a organisé le repli sur la rive gauche, à la fin du XVIII^e siècle, le fleuve Sénégal n'a jamais réellement joué le rôle d'une frontière fermée. Il se présentait plutôt, à certains endroits, comme une zone interstitielle entre les émirats maures et les provinces du Fuuta Tooro, laissant ainsi la possibilité à certain groupes d'occuper les espaces libres situés à la périphérie des pôles politiques dominants¹³.

On peut donc conclure avec G. Sautter (1982) que le problème de tracé frontalier, rencontré dans de nombreux pays en Afrique, renvoie avant tout à celui de l'État et à son mode de fonctionnement.

Si le tracé linéaire de la frontière apparaît comme un non sens au regard des réalités socio-historiques, il ne faut pas pour autant penser que les litiges inter-rives survenus à la veille des événements sont uniquement le fait que les populations ignorent les frontières héritées de la colonisation. Les choses sont bien plus complexes. Les populations savent pertinemment qu'il existe une frontière et le démontrent en jouant sur le cadre national pour revendiquer des droits fonciers. Tel a été le cas des habitants du village mauritanien de Dolol qui, au début des années 1980, ont fait appel à l'administration pour récupérer un terrain que cultivaient sur la rive droite des agriculteurs du village sénégalais d'Odobere. On est là en face d'un exemple typique de réappropriation de la frontière en vue d'acquérir des droits fonciers.

Tous ces bouleversements ont conduit à une rupture des relations inter-ethniques qui s'est traduite par un repli sur soi et le développe-

¹³ C'est le cas notamment des Moodi Nallankooobe de Dolol et Dao et des Šurvā de Mbout, qui se sont implantés à la périphérie du pouvoir de l'émirat des Idaw'is et de la province du Booseya.

ment des discours d'ethnicité. Ces discours ont porté principalement sur la défense des droits fonciers.

Le débat qui s'est ouvert sur la frontière, entre les Maures et les Négro-africains, durant les événements de 1989, résume bien les surenchères historiques sur l'antériorité de l'occupation du sol, qui ont eu lieu au cours des années 1980. Plusieurs personnalités maures (notamment les représentants de la famille émirale du Trarza) ont ainsi revendiqué des droits sur le nord du Sénégal en faisant référence à l'époque des émirats maures, lorsque ceux-ci exerçaient un pouvoir sur la rive gauche. Des propos ont été également tenus pour affirmer que les Négro-africains ne s'étaient installés dans la vallée que durant la colonisation, omettant ainsi la situation qui préexistait à la constitution des émirats (fin XVII^e-début XVIII^e siècle), lorsque les populations haalpulaar'en, sous la dynastie des Satigi, occupaient les deux rives.

Les discours des Haalpulaar'en ont présenté une toute autre version du passé en affirmant qu'ils avaient été les premiers à défricher les terres de la vallée et que les Maures ne connaissaient que l'élevage et le commerce¹⁴. Dans le même esprit, certains nationalistes négro-mauritaniens, dans leur *Manifeste du Négro-mauritanien opprimé* (1986), associent l'histoire de la vallée aux trois nationalités wolof, haalpulaar et soninké, mais ne parlent pas des Maures qui sont pourtant indissociables de l'histoire des terres de cette vallée, en particulier depuis l'époque des émirats.

On retrouve ici la même situation évoquée à propos de la frontière, au sens où il semble que l'affirmation d'une frontière linéaire dans l'aménagement de la vallée se répercute sur les discours d'ethnicité qui, selon une conception dualiste, cherchent à affirmer une frontière ethnique rigide, en dépit des réalités historiques. Mais en même temps, ces discours portant sur l'ethnicité et sur l'antériorité de l'occupation de la vallée trahissent une unité des rives du fleuve en tant qu'espace, puisque chaque groupe revendique des droits de part et d'autre du fleuve.

Le problème majeur est que ces sociétés ont tendance à ne retenir, dans des situations de crise comme celle d'aujourd'hui, que les

¹⁴ Tels sont les arguments présents dans la lettre des Khalifes Tidjanes, adressée au président sénégalais Abdou Diouf, au moment de la crise.

rappports d'opposition qu'elles ont entretenus par le passé, en dépit des complémentarités qui ont existé. Or, l'histoire de la vallée montre qu'à côté des oppositions pour le contrôle des ressources, il pouvait exister des alliances transversales le long du fleuve entre certaines provinces du Fuuta Tooro et certains émirats maures. Des coalitions politico-militaires se formaient entre Maures et Négro-africains pour lutter contre des alliances de même composition. Hormis les liens politiques, ces sociétés nouaient des alliances commerciales, religieuses et matrimoniales.

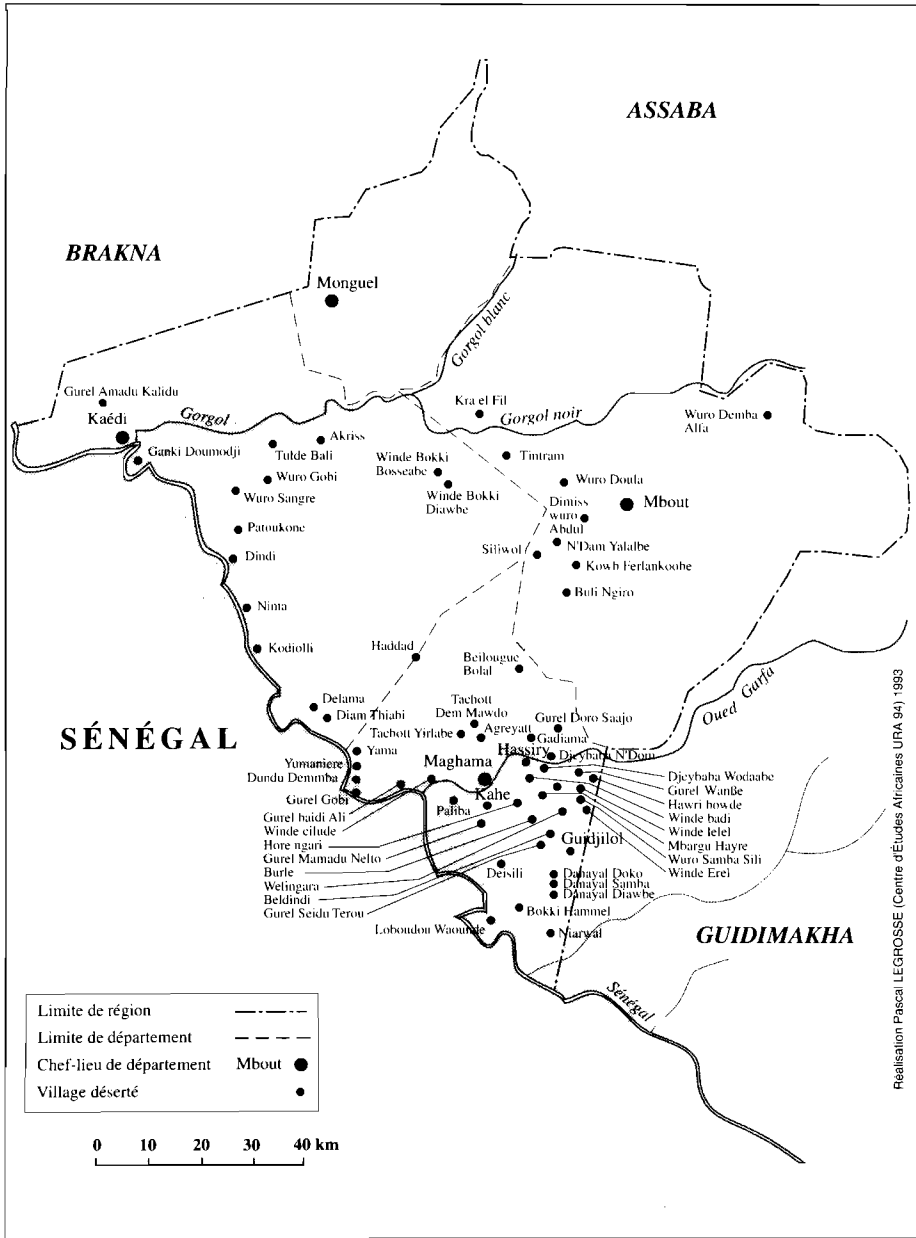
L'occultation, voire la négation de ces alliances, montre que l'oubli est essentiel pour fonder le sentiment de l'appartenance commune ou, plus exactement, que les processus d'identification renvoient à une dialectique de la mémoire et de l'oubli (Poutignat et Streiff-Fenart, 1995). Cette sélection de la mémoire permet de comprendre comment à la crise mauritano-sénégalaise de 1989 s'est juxtaposée la crise mauritano-mauritanienne.

■ Les réfugiés négro-mauritaniens : situation et perspectives

Parmi les populations négro-mauritaniennes déportées, les Haalpulaar'en et plus précisément les *fulbe* (éleveurs peuls) ont été les plus sévèrement touchés. Ces déportations à grande échelle, qui ont rappelé le mouvement pendulaire des populations négro-africaines d'une rive à l'autre au cours de leur histoire, ont été orchestrées par les autorités mauritaniennes, comme l'ont condamné de nombreux rapports d'Amnesty International. Il s'agissait pour ces autorités de porter un coup fatal à la contestation des Haalpulaar'en, dont l'activisme politique de plus en plus ressenti, remettait en cause le régime en place.

Les Peuls, principales victimes

Les Peuls de la région du Gorgol ont été particulièrement victimes des expulsions (figure 2), notamment dans la zone de l'oued Garfa



Realisation Pascal LEGROSSE (Centre d'Etudes Africaines URA 94) 1993

Figure 2
Villages désertés dans la région du Gorgol
suite aux événements d'avril 1989.

(département de Maghama), où la richesse des pâturages était d'autant plus convoitée que la fermeture de la frontière empêchait les éleveurs maures de transhumer au Sénégal. Une enquête de Christian Santoir (1990) sur les camps de réfugiés mauritaniens dans le département de Matam, au Sénégal, montre que 80 % de ces réfugiés (soit 21 400 personnes), sont des *fulbe*, qui pour 57% viennent de la région du Gorgol. Il s'agit principalement de *fulbe waalo* (Cutinkooße, Kavelnaaße, Jawße, Yirlaaße), les *fulbe jeeri* (Sanaraaße) ayant été, selon les constatations de Christian Santoir, moins sévèrement touchés¹⁵.

Les Peuls de la région du Gorgol ont pénétré progressivement en territoire mauritanien, au début du XX^e siècle, à la suite de la conquête militaire de la rive droite par les Français. En 1908, l'administrateur Coup recensait 6 000 « Toucouleurs » et 2 300 Peuls dans le cercle du Gorgol. Au début des années 1950, l'administrateur Cabrol (1954) estimait le nombre des Peuls à 8 000 dans la subdivision de Mbout. Ils représentaient, en 1968, selon les cahiers des recensements administratifs, près de 23 000 personnes, soit environ 25 % de la population du Gorgol (Santoir : 1990).

Les Peuls se distinguent en trois grandes catégories. Les *fulbe jeeri*, originaires du Ferlo et du Jolof (au Sénégal) se composent de quatre groupes principaux : les Sannaraaße, les Pambinaaße, les Hontorße et les Yaalalße¹⁶. Les *fulbe waalo* sont représentés principalement par les Fresße, les Cutinkooße et les Bokki Sabunaaße. Ils ont eu, le plus souvent, tendance à suivre la progression au nord des *fulbe jeeri*, en s'installant aux endroits que ces derniers avaient abandonnés (Dubois, 1962). Enfin, les Fulaße, grands éleveurs originaires du Bundu, qui dans la première moitié du XX^e siècle ont fréquenté le sud de l'Aftout de Mbout, avant de se diriger, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à l'est vers le Karakoro pacifié.

¹⁵ Les *fulbe* (sing. *pullo*), éleveurs. On les distingue habituellement, selon leur mode de vie, en *fulbe waalo* et en *fulbe jeeri*. Les premiers sont « semi-sédentaires ». Ils s'adonnent aux cultures de décrue et ne pratiquent qu'un élevage de petite transhumance. Les seconds vivent davantage au rythme de leurs troupeaux. Leur activité pastorale est complétée par la culture sous pluies.

¹⁶ Ces groupes sont eux-mêmes subdivisés en plusieurs sous-groupes. Ainsi les Sannaraaße comprennent les Sedonaaße, les Galoyaaße, les Dikanaaße et les Hayrankooße.

Deux raisons principales, déjà évoquées par F. Bonnet-Dupeyron (1947), expliquent cette remontée progressive des Peuls. La première est la richesse des pâturages sur la rive droite qui contrastait avec ceux du Sénégal, arrivés à saturation, du fait de l'accroissement de population. La seconde renvoie au moins bon encadrement administratif en Mauritanie, qui incita les Peuls à migrer à l'intérieur du pays avec l'espoir d'échapper aux réquisitions de bétail et aux impôts, particulièrement recherchés durant les deux conflits mondiaux. À ces causes, il faut ajouter la conquête de l'Adrar par le colonel Gouraud, qui eut très probablement une incidence sur la progression au nord des Peuls. Auparavant, jusqu'en 1910, les nombreuses razzias lancées par l'émirat de l'Adrar sur le Tagant et sur le Gorgol (région de Mbout), devaient contraindre les Peuls à se cantonner près du fleuve.

Au début des années 1960, certains *fulbe jeeri* avaient franchi le massif de l'Assaba. Leur pénétration sera de courte durée en raison de la crise climatique des années 1970 qui les contraint à se replier à l'ouest (Santoir, 1991). Ce repli s'est accéléré brutalement lors des événements de 1989.

Les conditions d'installation des réfugiés au Sénégal

En règle générale, les réfugiés négro-mauritaniens ont été bien accueillis sur la rive gauche où ils pouvaient compter sur l'aide de parents ou de connaissances. Les liens historiques entre les deux rives, que l'on a évoqués plus haut, expliquent cet accueil favorable et les solidarités qui se sont manifestées à leur égard. Ils ont également favorisé une répartition de ces réfugiés dans plus de 250 sites ou villages le long du fleuve (Black et Sessay, 1995), évitant ainsi d'avoir affaire à des camps pléthoriques. Cependant, l'arrivée de ces réfugiés a eu, à certains endroits, des répercussions importantes sur le peuplement. Le département de Matam a ainsi vu sa population augmenter d'environ 50 % (Santoir, 1990). À Dodel, dans le département de Podor, les réfugiés représentaient près de 63 % des habitants (Black et Sessay, *ibid.*). Cette concentration a pu créer des tensions liées aux problèmes de surpâturage ou de concurrence pour l'utilisation des points d'eau. Mais, dans l'ensemble, ces conflits n'ont jamais pris une grande ampleur.

L'installation des réfugiés s'est réalisée avec l'aide des chefs de villages ou des communautés rurales qui ont attribué les sites, en bordure du fleuve où à la limite du *waalo*. Elle s'est parfois effectuée sans autorisation, lorsque les populations disposaient de terres sur la rive gauche, comme dans le cas des habitants des villages mauritaniens de Kundel-Reo et Nima qui se sont installés sur leurs terrains près de Kundel au Sénégal (*ibid.*).

La survie des réfugiés dans ces différents sites a été assurée par l'assistance du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) et de nombreuses ONG, mais surtout par les contrats qui ont été passés avec les villages sénégalais. Les réfugiés qui avaient sauvé une partie ou la totalité de leur bétail ont ainsi reçu des autorisations, pour creuser des puits afin d'abreuver leurs troupeaux ou pour conduire leurs bêtes sur les champs récoltés, en vaine pâture. Des accords ont été également passés dans le domaine de l'agriculture. Pour la très grande majorité de ceux qui ne possédaient pas de champs au Sénégal, ils ont pu cultiver sur le *jeeri* et plus rarement sur le *waalo*, en échange de redevances. Certains ont résisté à la perte de leurs terres consécutive à la fermeture de la frontière, en concluant des arrangements avec ceux qui étaient restés au pays et qui disposaient de droits fonciers au Sénégal. Ces derniers cultivaient les terres des expulsés (lorsque celles-ci n'étaient pas reprises par l'administration mauritanienne) et réciproquement¹⁷. Mais les résistances les plus spectaculaires se sont manifestées par les razzias que certains réfugiés peuls ont lancé en territoire mauritanien pour récupérer leur bétail ou en voler¹⁸.

On le voit, l'adaptation des réfugiés à leur nouvelle condition de vie est très variable selon les cas. Il est donc difficile de généraliser leurs conditions d'installation car elles dépendent de facteurs aussi divers que la localisation des sites, l'existence ou non de relations antérieures avec les villages sénégalais, la détention de terres sur la rive gauche avant le repli, ou les moyens dont ils disposent. Luc Cambrézy

¹⁷ C'est ainsi que les habitants de Kaédi ont cultivé, quelques mois après les événements de 1989, les quelques parcelles que détenaient les habitants des villages sénégalais de Dial et de Sinthiou sur le PPG. Des accords de même nature ont été passés à Jowol.

¹⁸ Les réfugiés se sont également organisés au sein de l'AMRS (Association des Réfugiés Mauritaniens du Sénégal) afin de faire entendre leurs droits.

(1994 : 161) remarque à ce sujet que « la notion de réfugié ou de déplacé prend un sens tout à fait différent selon la catégorie sociale concernée »¹⁹. Il est ainsi évident que les réfugiés qui ont pu s'installer sur leurs terres au Sénégal connaissent des conditions de vie moins difficiles que ceux qui n'ont aucun droit foncier. De même, ceux qui peuvent compter sur un cheptel important, conservent la possibilité d'en vendre une partie à tout moment afin de subvenir aux besoins quotidiens. Telle n'est pas la situation des ménages les plus appauvris au sein desquels les femmes se sont mises à effectuer les tâches (ménage, puiser l'eau, piler le mil) que les *ḥarāṭīn* assuraient sur la rive gauche avant leur rapatriement en Mauritanie.

La situation depuis la réouverture de la frontière

Depuis la réouverture officielle de la frontière mauritano-sénégalaise, le 2 mai 1992, on assiste au retour au compte-gouttes des réfugiés en Mauritanie. La plupart de ceux qui reviennent s'installer sur la rive droite expliquent leur décision par la volonté de revenir dans leurs pays. Les réfugiés ont, en effet, toujours revendiqué leur nationalité mauritanienne en faisant référence à l'argument foncier selon lequel si leurs terres se trouvent en Mauritanie, alors ils sont Mauritaniens. L'autre facteur important qui joue dans la décision de retourner sur la rive droite est la détérioration des conditions de vie dans les camps et la dégradation des relations avec les villages de la rive gauche. Huit ans après les événements, le maintien de camps de réfugiés au Sénégal finit, en effet, par poser des problèmes de coexistence comme l'ont vécu les ressortissants du village de Dar El Salam, au nord-ouest de Boghé, en Mauritanie qui, à leur retour des camps de N'Dioum et de Ndodel, ont déclaré que les aides étaient détournées et que les populations autochtones devenaient de plus en plus hostiles²⁰.

¹⁹ Le même constat s'applique pour les rapatriés mauritaniens du Sénégal. Si la très grande majorité des 160 000 rapatriés ont pu réintégrer leur milieu d'origine, 22 000 d'entre eux étaient regroupés dans des sites d'accueil, soit parce que vivant au Sénégal depuis plusieurs années (certains ayant même la nationalité sénégalaise), ils avaient rompu les liens avec leur milieu d'origine, soit qu'ils n'avaient pu réintégrer leur cellule familiale trop pauvre.

Cependant, le retour des réfugiés en Mauritanie est loin de résoudre les problèmes et de mettre fin aux tensions. Ils se heurtent à plusieurs difficultés qui expliquent que la grande majorité d'entre eux demeurent toujours au Sénégal. Le premier obstacle est d'ordre administratif. Les réfugiés tardent à obtenir des pièces d'État civil, condition préliminaire à leur réintégration²¹. De même, se pose le problème de la réintégration des fonctionnaires anciennement déportés, qui ne retrouvent pas de travail et dont les dossiers sont bloqués²². L'autre désillusion est d'ordre matériel. Les anciens villages des réfugiés sont devenus vétustes ; les équipements sont délabrés et les maisons souvent détruites. C'est le triste constat qu'ont dû faire les habitants des villages de Tekane et de Gourel Bocar Sy (département de Rkiz) revenus en février 1997, en Mauritanie. Les conditions de vie au retour peuvent donc s'avérer pires que celles que l'on a laissées dans les camps au Sénégal.



Mais, le dossier le plus délicat reste celui de la récupération de leurs terres qui ont été redistribuées, durant leur exil, par les autorités mauritaniennes aux rapatriés mauritaniens du Sénégal, essentiellement des *ḥarātīn*. La région du Gorgol, dont on a vu à quel point elle avait été le lieu des expulsions, a été particulièrement concernée par l'arrivée massive de familles *ḥarātīn*²³, qui ont été installées dans des villages vidés (exemple de Yumane Yire, Nima, Dindi, Gurel Gobi, Bowel...). Jusqu'à présent, les autorités politiques n'ont pas fait de gestes significatifs en faveur de la reconnaissance des droits fonciers des réfugiés. Cette situation n'est pas sans créer des risques de nouveaux conflits importants dans la vallée.

Il est donc urgent que les autorités mauritaniennes apportent des réponses aux attentes des réfugiés négro-mauritaniens. Vont-elles

²⁰ *Mauritanie Nouvelles*, n° 214, 1996.

²¹ Précisons que cette lenteur administrative n'est pas uniquement due à un dysfonctionnement de l'administration mais répond à une stratégie politique de ne pas modifier sensiblement les listes électorales.

²² *Mauritanie Nouvelles*, n° 239, 1997.

²³ Sur les 22 000 rapatriés mauritaniens du Sénégal regroupés dans des sites d'accueil, 11 270 étaient répartis dans le Gorgol.

déplacer les familles *harāṭīn* afin de leur rendre leurs terres ? Quelles que soient les solutions choisies, des décisions s'imposent d'autant que le gouvernement mauritanien, sous la pression de la Banque mondiale, s'est engagé dans une procédure de régularisation foncière qui a pour finalité la réalisation d'un cadastre. On imagine la gravité de la situation si rien n'est entrepris pour régler les litiges fonciers, légués par les événements de 1989. Le gouvernement mauritanien prendra-t-il le risque de transformer une situation de fait en situation de droit, c'est-à-dire d'enregistrer les terres des réfugiés au nom des *harāṭīn* ?

Bibliographie

- Black (R.) et Sessay (M.), 1995 — *Les Réfugiés et les changements de l'environnement. Le cas de la vallée du fleuve Sénégal*, King's College London, rapport projet CFCE, 39 p.
- Bonnet-Dupeyron (F.), 1947 — *Note sur l'infiltration peule en Mauritanie à l'ouest de l'Assaba*, compte-rendu conférence internationale Afrique occidentale, vol. V, Bissau.
- Bonte (P.), 1994 — L'évolution de la société rurale mauritanienne – Le pari de la sécurité alimentaire, *Politique africaine*, 55 : 78-88.
- Cabrol (C.), 1954 — Populations Peules et Sarakholé de la subdivision de Mbout (Mauritanie), *Notes Africaines*, 81 : 2-4.
- Cambrézy (L.), 1994 — Les chemins de l'exode. Représentations spatiales, pratiques territoriales et foncières des populations réfugiées ou déplacées. Des recherches à entreprendre, *Chroniques du Sud*, Orstom, 13 : 158-166.
- Devisse (J.), Ba (A.), *et al.*, 1990 — *Fleuve Sénégal : la question frontalière, Afrique contemporaine*, Paris, 154 : 65-69.
- Dubois (J.P.), 1962 — *La basse vallée du Gorgol, Mauritanie*, étude de géographie régionale, Saint-Louis, Mission d'aménagement du Sénégal (bulletin n° 133), 148 p.
- Hervouët (J.P.), 1975 — *Type d'adaptations sahéliennes – L'exemple des éleveurs de la Mauritanie centrale méridionale*, Université de Rouen, Thèse de 3^e cycle géographie, 174 p.
- Kopytoff (Y.), 1987 — *The african frontier, the reproduction of traditional african societies*, Indiana University press, 284 p.
- Lericollais (A.) et Diallo (Y.), 1980 — *Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal*, Paris, Orstom, 8 notices et 7 cartes couleurs hors texte.
- Leservoisier (O.), 1994 — *La question foncière en Mauritanie. Terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*, L'Harmattan, 351 p.

- Leservoisière (O.), 1995 —
« Enjeux fonciers et frontaliers en Mauritanie », in Blanc-Pamard, Ch. et Cambrézy, L. (dir.), *Terre, terroir, territoire*, série Dynamique des systèmes agraires, Orstom : 341-359.
- Poutignat (Ph.) et Streiff-Fenart (J.), 1995 —
Théories de l'ethnicité, Paris, PUF.
- Santoir (Ch.), 1990 —
Les Peul « refusés » – Les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (Département de Matam), *Cahiers de l'Orstom*, série sciences humaines, XXVI, 4 : 577-604.
- Santoir (Ch.), 1993 —
Le repli peul en Mauritanie à l'ouest de l'Assaba. L'évolution du peuplement peul sur la rive droite du fleuve Sénégal (départements de Kaédi, Maghama, Monguel et Mbout), *Cahiers d'Outremer*, 182.
- Sautter (G.), 1982 —
Quelques réflexions sur les frontières africaines, *Pluriel*, 30 : 41-50.
- Schmitz (J.), 1986 —
L'État géomètre : les leydi des Peuls du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali), *Cahiers d'études africaines*, 103, XXVI – 3 : 349-394.
- Seck (S.M.), 1991 —
« Les cultivateurs "transfrontaliers" de décrue face à la question foncière », in Crousse B., Mathieu, P., et al., *La vallée du fleuve Sénégal – Évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Paris, Karthala : 297-316.